

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[TRADUCTION]

Ottawa, le 30 avril 2010

DOSSIER : 2010-UO/TI-04

TITULAIRE DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLE

Licence non exclusive délivrée à Lauren Bergen, Île Lasqueti (C.-B.), pour la reproduction de la version bilingue d'une nouvelle « édition pour les étudiants », revue et enrichie, intitulée *A New Method for the Pianoforte*, rédigée par James Bellack, traduite par F. Raynaud et publiée par *Whaley, Royce and Co.* en 1917

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur accorde une licence à Lauren Bergen, comme suit :

- (1) La licence autorise la reproduction de la version bilingue d'une nouvelle « édition pour les étudiants », revue et enrichie, intitulée *A New Method for the Pianoforte*, rédigée par James Bellack, traduite par F. Raynaud et publiée par *Whaley, Royce and Co.* en 1917.

Le tirage de la méthode est limité à quatre exemplaires.

La délivrance de cette licence ne libère pas le titulaire de l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute utilisation non visée par cette licence.

- (2) La licence expire le 30 avril 2011. Toutes les copies doivent être faites avant cette date.
- (3) La licence est non exclusive et valide seulement au Canada. Ailleurs, c'est la loi du pays qui s'applique.
- (4) Le titulaire de la licence veille à ce que la mention qui suit soit bien visible sur la page couverture de chaque exemplaire :

[TRADUCTION] « L'utilisation est permise en vertu d'une licence non exclusive délivrée par la Commission du droit d'auteur du Canada en collaboration avec *Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency.* »

- (5) Le titulaire de la licence versera à *Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency*, des redevances de 40 \$. *Access Copyright* pourra disposer de ce montant selon ce

qu'elle jugera utile pour ses membres en général. *Access Copyright* s'engage toutefois à rendre ce montant à toute personne qui établit, avant le 30 avril 2016, qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre visée par la présente licence.

- (6) L'entrée en vigueur de cette licence est conditionnelle au dépôt par *Access Copyright*, auprès de la Commission, d'un avis confirmant qu'elle a touché le montant fixé au paragraphe (5) pour les redevances et qu'elle s'engage à respecter les modalités qui sont énoncées dans ce même paragraphe.

Le secrétaire général par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall', written in a cursive style.

Gilles McDougall